CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.970 du 2 avril 1998

A.60.937/XIII-269

En cause : 1. **VAN DER FEESTEN** Godefridus,

2. **EVERAERT** Rudy,

ayant élu domicile chez
Me Nick VAN DE VELDE, avocat,
Wielendaalstraat 17
9660 Brakel,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

l'Association sans but lucratif "Ligue royale belge pour la protection des oiseaux",

ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 1994 par Godefridus VAN DER FEESTEN et Rudy EVERAERT qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne et, subsidiairement, des mots "quelle que puisse être leur origine géographique" dans l'article 2, § 1^er, dudit arrêté;

Vu l'arrêt n° 52.280 du 17 mars 1995 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la requête introduite le 11 décembre 1994 par laquelle l'association sans but lucratif "Ligue royale belge pour la protection des oiseaux" demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 1997 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire de la partie intervenante;

Vu le rapport de M^me^ VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 février 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 mars 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. DE KOCK, loco Me N. VAN DE VELDE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me J.-M. VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse et M. R. ARNHEM, président, assisté de Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, les requérants limitent la portée du recours en annulation à l'article 3, § 1er, 4°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne et, à titre subsidiaire, aux mots "quelle que puisse être leur origine géographique" dans l'article 2, § 1er, dudit arrêté;

Considérant que l'article 3, § 1er, 4°, dudit arrêté est rédigé comme suit :

" Il est interdit en tout temps et en tous lieux de :

4° détenir, céder, offrir en vente, demander à l'achat, vendre, acheter, livrer, transporter, même en transit, offrir au transport, les oiseaux, leurs oeufs, couvées ou plumes ou toute partie de l'oiseau ou produit facilement identifiable obtenus à partir de l'oiseau ou un produit dont l'emballage ou la publicité annonce contenir des espèces, genres ou familles d'oiseaux protégés par le présent arrêté, sans préjudice des règlements, lois et arrêtés relatifs au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction";

Considérant que l'article 2, § 1er, du même arrêté énonce ce qui suit :

" Le présent arrêté s'applique à tous les oiseaux appartenant à une des espèces, vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, et notamment aux espèces visées à l'annexe I du présent arrêté, aux sous-espèces quelle que puisse être leur origine géographique, aux races ou variétés de ces espèces ainsi qu'aux oiseaux hybridés issus d'un croisement avec un oiseau auquel le présent arrêté s'applique, que ces oiseaux soient normaux ou mutants, qu'ils soient vivants, morts ou naturalisés";

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Consti-

tution en ce que, première branche, l'article 2, § 1er, de l'arrêté attaqué établirait une discrimination injustifiée entre les commerçants d'oiseaux établis en Région wallonne, lesquels se verraient interdire de commercialiser des sous-espèces ne vivant pas naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, d'espèces vivant sur ce territoire, et ceux établis en Région flamande (qui ne seraient pas soumis à une telle interdiction), et en ce que, seconde branche, l'article 62, § 1er, dudit arrêté violerait le principe d'égalité;

Considérant, sur la première branche, que l'article 6, § 1er, III, 2o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles place dans la compétence des Régions "la protection et la conservation de la nature, à l'exception de l'importation, de l'exportation et du transit des espèces végétales non indigènes ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles"; qu'une différence de traitement dans des matières où les Régions disposent de compétences propres est le résultat d'une politique différente, laquelle est la mise en oeuvre de l'autonomie dont bénéficient les Régions; que cette autonomie n'aurait pas de portée si le seul fait qu'il existe des différences de traitement entre les destinataires des règles s'appliquant dans l'une et l'autre Régions à une même matière était jugé contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il s'ensuit que la seule circonstance que la réglementation wallonne serait plus restrictive que la réglementation flamande en matière de détention et de commercialisation d'oiseaux ne pourrait constituer en soi une violation du principe d'égalité; que la première branche du premier moyen n'est pas fondée;

Considérant que, eu égard à la limitation que les requérants ont apportée à l'objet de leur recours dans leur dernier mémoire, il y a lieu de conclure qu'ils renoncent à la seconde branche du premier moyen, laquelle

concerne des articles autres que ceux dont ils demandent l'annulation;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 6, § 1er, III, 2o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce que l'article 3, § 1er, 4o, de l'arrêté attaqué, en tant qu'il interdit de "transporter, même en transit", des oiseaux visés à l'article 2, § 1er, c'est-à-dire des oiseaux "quelle que puisse être leur origine géographique" (donc aussi non indigènes), empiéterait sur les compétences de l'Etat fédéral, celui-ci étant seul compétent pour régler l'importation, l'exportation et le transit d'espèces animales non indigènes;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle est compétente pour réglementer le transport des oiseaux même non indigènes et que l'article 3, § 1er, 4o, de l'arrêté attaqué vise non le transit mais le transport en transit; qu'elle ajoute que cette disposition trouve une base légale dans le décret du 14 décembre 1989 permettant à l'Exécutif régional wallon de prendre toutes les mesures que requiert l'application ou la mise en oeuvre des Traités et Conventions internationaux en matière de chasse, pêche, protection des oiseaux et conservation de la nature; qu'en l'occurrence, il s'agit, précise-t-elle, de transposer la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages;

Considérant que le décret du 14 décembre 1989 n'a ni pour but ni pour effet de conférer à la Région wallonne plus de compétences que celles qu'elle détient en application de la Constitution et des lois prises en exécution de celle-ci;

Considérant que l'article 6, § 1er, III, 2o, de la loi spéciale du 8 août 1980 donne aux Régions la compétence de réglementer la protection et la conservation

de la nature, et à l'Etat fédéral celle de réglementer l'importation, l'exportation et le transit des espèces animales non indigènes;

Considérant que, selon l'article 2, § 1er, les oiseaux visés par l'arrêté attaqué doivent appartenir à une espèce "vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen" ou à une sous-espèce "quelle que puisse être (son) origine géographique"; que, ce faisant, l'arrêté attaqué s'applique à des espèces animales non indigènes au sens de l'article 6, § 1er, III, 2o, de la loi spéciale du 8 août 1980, pour l'importation, l'exportation et le transit desquelles l'Etat fédéral est compétent;

Considérant que les opérations consistant à "détenir, céder, offrir en vente, demander à l'achat, vendre, acheter, livrer, transporter, même en transit, offrir au transport" des oiseaux n'appartenant pas à une espèce indigène peuvent être constitutives d'une importation, d'une exportation ou d'un transit et échappent en conséquence à la compétence de la Région; que le moyen est fondé;

Considérant que les autres moyens, à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus; qu'il n'y a pas lieu de les examiner,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'article 3, § 1er, 4o, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté partiellement annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 8.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le deux avril 1900 nonante-huit par :

M^{me}	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
M^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M.-L. WILLOT-THOMAS.